

OMPI/IP/HEL/00/18

ORIGINAL: anglais

DATE: octobre 2000



DIRECTION GÉNÉRALE DES BREVETS
ET DEL'ENREGISTREMENT
DE LA FINLANDE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**COLLOQUE SUR
LA CREATIVITÉ ET LES INVENTIONS – UN AVENIR MEILLEUR
POUR L'HUMANITÉ AU 21^E SIÈCLE**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et
la Direction générale des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en coopération avec
le Ministère du commerce et de l'industrie de la Finlande,
le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture de la Finlande
et
la Chambre de commerce internationale (CCI),
la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA),
la Confédération industrielle et patronale finlandaise (TT),
la Fédération nationale d'inventeurs finlandais (KEKE)

**Finlandia Hall
Helsinki, 5 – 7 octobre 2000**

**LE RÔLE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DROIT D'AUTEUR) ET LES
FUTURS ENJEUX POUR LES CRÉATEURS, LES ENTREPRISES, LE LÉGISLATEUR
ET LA SOCIÉTÉ DANS SON ENSEMBLE: L'ENJEU POUR LES PAYS
DE L'APRÈS-COMMUNISME**

*M. Heiki Pisuke, professeur de droit, président de la chaire de droit privé internationale et de
propriété intellectuelle de l'Institut de droit et conseiller auprès du ministre de la justice,
Ministère de la justice de l'Estonie, Tallin (Estonie)*

Introduction

1. Afin de légitimer mon parcours universitaire, permettez -moi de présenter les thèmes de cette section sous un angle plus académique, par opposition à l'approche pratique adoptée par mes collègues.
2. L'innovation et la créativité sont des caractéristiques de la nature humaine. Les créateurs tant qu'ils existent depuis le tout début de l'histoire de l'humanité. La première hache de pierre et les peintures rupestres étaient inspirées des connaissances et des échanges d'informations de l'époque. Bien qu'il nesoit pas tout à fait juste de comparer cette époque qui remonte à des milliers d'années avec la société d'aujourd'hui fondées sur les savoirs et avec la société de l'information, le créateur – c'est -à-dire l'être humain – n'a absolument pas changé dans sa nature, ni dans ses raisons d'agir. Un être humain est caractérisé par la curiosité et la passion qui lui permettent de créer quelque chose de nouveau mais, en plus d'une motivation profonde, ce sont les besoins actuels d'un individu et d'une société qui constituent le ressort de la créativité.
3. Les comportements face à l'activité créatrice ont changé quand les résultats – c'est -à-dire les inventions et les créations – ont commencé à être protégés par la loi. Ce changement n'est survenu qu'à très récemment, et fort tard, c'est à-dire aux XVII^e et XVIII^e siècles. L'activité créatrice franchit les limites du système indépendant de la réglementation juridique en devenant un facteur social directement générateur de valeurs économiques, lorsque les secteurs 'ys' intéressants ont vu le jour. C'est qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles que les milieux intéressés ont obtenu la protection de leurs intérêts économiques spécifiques, en tant que droits indépendants garantis par l'État. À la fin du XVIII^e siècle, la protection du droit moral des auteurs était également garantie par la loi dans le système juridique de l'Europe continentale. Les droits exclusifs de propriété intellectuelle fondés sur le droit de la propriété, conformément au système de droit romain, constituaient un progrès par rapport au système de privilèges en vigueur au Moyen Âge. Mais le droit de cette ère nouvelle, qui garantissait aux innovations et aux œuvres littéraires et artistiques une protection spécifique, a eu à l'origine une portée locale, dans le cadre des frontières d'un pays, d'un groupe de pays ou d'une région (ils'agit dans cet exposé de présenter les sujets sous un angle européen). La propriété intellectuelle n'a pris une ampleur mondiale qu'à la fin du XXI^e siècle avec l'adoption des conventions de Paris et de Berne. Le système européen de protection de la propriété intellectuelle est ainsi transformé en un système mondial.
4. La doctrine juridique et sociale contemporaine parle de la société juridique mondiale (ou du système juridique mondial). Selon certains universitaires, une société juridique mondiale de ce type de droits n'a pas existé. D'autres prétendent que nous n'avons pas et n'aurons jamais de société juridique mondiale. Cet argument contre la société mondiale est fondé sur le fait qu'à l'échelle d'une société mondiale le droit (en tant que système de communication structurée et normative) n'est autre qu'un ensemble de systèmes juridiques qui intègrent l'ensemble des systèmes nationaux (Professeur Werner Krawietz).
5. Je soulève deux questions. Est -il possible de parler d'une société juridique mondiale dans le domaine de la propriété intellectuelle en tant que composante de la société juridique mondiale? La réponse est probablement affirmative.
6. Qu'est-ce qu'une société juridique mondiale dans le domaine de la propriété intellectuelle? Cela correspond à une situation dans laquelle les principes sociaux fondamentaux sont uniformément reconnus à l'échelle mondiale dans le domaine de la

protection de la propriété intellectuelle, et dans laquelle des normes minimales ont été définies, au moins sur les points suivants : qui est protégé, quels droits sont garantis et à qui appartiennent-ils, de quelle façon les droits sont-ils limités dans l'intérêt de la société, et enfin par quels moyens et de quelle manière ces droits sont-ils garantis et protégés.

7. Je pense que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, nous nous acheminons vers une société juridique mondiale (il en va différemment, par exemple, pour le droit financier, le droit de la propriété, le droit de la famille, le droit successoral et d'autres branches du droit). Le fait est qu'aujourd'hui, sur l'ensemble des pays du monde, plus de la moitié font maintenant partie du système mondial de protection de la propriété intellectuelle (en adhérant aux conventions existantes de l'OMPI), et disposent de systèmes nationaux créés et mis en place sur la base de normes internationales unifiées. Il est également probable que certains pays ne disposent d'aucun système contemporain de protection de la propriété intellectuelle.

8. Quand nous parlons d'une société juridique mondiale, la question est de savoir ce qu'il faut entendre par "mondiale". Que cela représente 100%, 76% ou 90% de l'ensemble est une question d'appréciation.

9. L'évolution vers une société juridique mondiale dans le domaine de la propriété intellectuelle est considérablement accélérée dans les années 90, à la suite de l'adoption de conventions internationales. Tout d'abord, je fais référence aux activités de l'OMPI et celles du Cycle d'Uruguay du GATT, qui ont abouti à la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce et à l'adoption de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Nous pouvons également parler d'un espace juridique régional et de l'harmonisation régionale de la propriété intellectuelle au sein de l'Union européenne. Chaque société juridique à l'échelle régionale contribue à la société mondiale.

10. Je pense qu'il y aura un système universel et mondial de propriété intellectuelle – sous la forme d'une réglementation unifiée et normalisée édictée dans le cadre de conventions internationales et de la législation nationale. Cette réglementation concerne tout premier lieu les domaines traditionnels de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur et la propriété industrielle, mais elle pourrait également recouvrir les droits connexes et les nouvelles formes qui génèrent de la propriété intellectuelle. À ce jour, cela fait trois siècles que la propriété intellectuelle évolue dans le monde et un peu plus d'un siècle qu'il existe une harmonisation internationale et mondiale, et les résultats ne sont pas mauvais étant donné la dynamique du processus. J'hésite à dire combien de temps il faudra encore, peut-être une centaine d'années.

11. À titre de comparaison, le droit des obligations, par exemple, a évolué en Europe pendant plus de 1500 ans si nous prenons comme point de départ le code du VI^e siècle de l'Empereur Justinien, aujourd'hui connu comme le Corpus Juris Civilis; ce dernier est le résultat de l'évolution qui s'est produite au cours des 12 siècles précédents, mais le droit des obligations n'a pas encore atteint le même niveau de harmonisation mondiale que la propriété intellectuelle.

12. Qui sont les acteurs mondiaux (ou les composantes sociales) d'un tel système juridique mondial de la propriété intellectuelle? Tout d'abord, ils agissent à l'échelle des États et de groupes d'États. Mais, au-delà des États et de leurs communautés, ce sont les secteurs industriels, représentés par des groupes d'intérêt, qui mènent le jeu. Les secteurs industriels sont les acteurs du marché mondial d'aujourd'hui. Les progrès technologiques d'aujourd'hui – la société

mondiale de l'information -permettent de relier tous les acteurs via l'Internet en quelques secondes.

13. Je souhaiterais poser d'autres questions, simplement pour qu'elles fassent l'objet d'une réflexion et d'une discussion éventuelle, sans pour autant formuler moi-même des réponses.

14. A un moment donné, dans quel but et dans l'intérêt de quels acteurs mondiaux précédemment mentionnés agissent-ils?

15. Sur quels intérêts le système mondial de la propriété intellectuelle du XXI^e siècle est-il fondé?

16. Un être humain, un individu, une personne ou un groupe de personnes a-t-il un rôle indépendant à jouer dans ce processus mondial?

17. L'auteur, qui dans la tradition européenne continentale a été l'alpha et l'oméga de la construction de la législation concernant la propriété intellectuelle, conserve-t-il son rôle?

18. Les principes des humanistes du XVIII^e siècle touchant aux caractères sacrés et à l'intégrité de l'œuvre créatrice, consacrés par la grande réalisation du XX^e siècle -les conventions des droits de l'homme- sont-ils toujours de mise? Dans ces jours, il n'y a plus de place ni pour l'auteur, ni pour le concept "romantique" de la paternité. Mais, au XXI^e siècle, nous devrions aussi nous battre pour la dimension humaine afin de préserver l'initiative humaine sur laquelle toute œuvre créatrice est fondée.

19. Dans ce contexte de formation d'une société mondiale de la propriété intellectuelle, j'aimerais aborder brièvement la question de la situation des pays de l'après-communisme, en m'attachant particulièrement à l'exemple de l'ex-Union soviétique.

20. L'influence de la politique et de l'idéologie sur le droit, en tant que système normatif de l'État, était remarquable dans les systèmes socialiste. Dans la société socialiste, les œuvres littéraires et artistiques, ainsi que les œuvres techniques, étaient réalisées pour l'État, dans une économie centralisée et contrôlée. L'engagement de l'État dans le domaine du droit d'auteur était important : l'idéologie déterminait à la fois le cadre juridique de la protection des œuvres et l'orientation de l'activité créatrice des auteurs. Celle-ci évoluait dans une direction idéologique officielle, les écarts n'étaient pas tolérés et l'opposition était punie. L'Union soviétique a adhéré au système international de protection du droit d'auteur qu'en 1973, lorsqu'elle est devenue partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952.

21. Après l'effondrement de l'Union soviétique et la création des États indépendants en 1991, toutes les ex-républiques socialistes ont dû mettre en place des réformes qui ont eu une influence sur l'ensemble de la société et qui ont porté avant tout sur les domaines politique, économique et juridique. Cela signifiait qu'il fallait transformer l'ensemble du système juridique, en commençant par l'adoption d'une nouvelle constitution.

22. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, de nombreuses questions cruciales impliquaient des solutions juridiques radicales. Permettez-moi de citer quelques-unes d'entre elles :

A Laplacedelapropriétéintellectuelledanslesystème politiqueetidéologique de l'État

23. Plusieurs pays ont adopté la position selon laquelle les droits de la propriété intellectuelle sont les droits fondamentaux d'une personne, définis dans le chapitre de la Constitution portant sur les droits fondamentaux et les libertés fondamentales. En règle générale, ces chapitres sont fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme (1950) et sur les conventions des Nations Unies correspondantes.

24. L'article 39 du chapitre II de la Constitution de la République d'Estonie (1992), consacré aux droits fondamentaux et aux libertés et obligations fondamentales, prévoit ce qui suit : Un auteur a un droit inaliénable sur son œuvre. L'État doit protéger les droits de l'auteur.

B Laplacedelapropriétéintellectuelledanslesystèmeéconomiquedel'État

25. À la suite du passage d'une économie socialiste planifiée à une économie de marché, la propriété intellectuelle est devenue un instrument de l'économie de marché. En Estonie, par exemple, une économie de marché dite libérale est entraînée à se mettre en place, le rôle de l'État dans la réglementation des relations économiques étant réduit à un minimum.

C Laplacedela réglementationdelapropriétéintellectuelledanslesystème juridique de l'État

26. Les systèmes juridiques soviétique englobaient les catégories suivantes de propriété intellectuelle, qui faisaient chacune l'objet d'une réglementation distincte dans le Code civil : les droits des auteurs (droit d'auteur), les droits sur les inventions et les droits sur les découvertes. La doctrine soviétique ne reconnaissait pas la théorie selon laquelle la propriété intellectuelle est constituée de droits patrimoniaux.

27. Les systèmes juridiques nouvellement établis réglementent les questions liées à la propriété intellectuelle dans des lois distinctes, en dehors du cadre du Code civil.

D Modèlesdenouveauxsystèmesdepropriétéintellectuelle

28. Quand on parle de modèles des systèmes de propriété intellectuelle dans les pays européens de l'après -communisme, les incidences pratiques de la doctrine relative à une société mondiale de la propriété intellectuelle deviennent particulièrement évidentes. Toutes les ex -républiques soviétiques qui sont devenues indépendantes et les pays de l'après -communisme de l'Europe centrale et orientale sont inspirés de traités de l'OMPI et de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC pour la rédaction de leur propre législation sur la propriété intellectuelle. Dix pays d'Europe orientale et centrale, y compris les pays baltes, sont membres associés de l'Union européenne, et leur législation est également calquée sur les directives de l'Union européenne, en plus des conventions mentionnées.

29. Je souhaiterais citer brièvement quelques faits concernant l'Estonie, membre associé avec lequel l'Union européenne a entamé des négociations en 1998. Au début de cette année, toutes les directives de l'Union européenne concernant le droit d'auteur et les droits connexes ont été harmonisées, et l'Estonie a signé les deux nouveaux traités de l'OMPI de 1996 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Après l'établissement de l'indépendance de

l'Estonie en 1991, 10 lois spéciales ont été adoptées dans différents domaines de la propriété intellectuelle, et l'Estonie a adhéré ou recommencé à adhérer à 14 conventions internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle. De nouvelles versions de différentes lois ont depuis été adoptées.

30. L'adoption des conventions internationales et des normes de la législation de la Communauté européenne est une obligation internationale incombant à ces pays de l'après - communisme qui sont maintenant membres associés des pays de l'Union européenne. Le mot clé caractérisant le processus d'élaboration de la législation dans les pays de l'après - communisme est l'harmonisation. Cela détermine également l'orientation et le contenu de la nouvelle législation concernant la propriété intellectuelle.

31. Enfin, j'aimerais formuler une remarque supplémentaire à ce sujet. Pendant les premières années des réformes, il était relativement facile d'adopter une nouvelle législation et d'y intégrer les dispositions des conventions internationales et les lois des pays étrangers, ainsi que les idées scientifiques (les universitaires sont toujours rédiger et rédiger toujours des lois en Estonie). Aujourd'hui, des groupes de pression des secteurs industriels sont également t devenus déterminants dans les pays de l'après - communisme, et sont parfois parvenus à bloquer certaines dispositions qui ne leur étaient pas favorables dans le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des conventions ou des directives de l'Union européenne.

E Mise en œuvre

32. La nouvelle législation fondée sur les modèles internationaux a donné un élan considérable à la création d'institutions chargées de la mise en œuvre de la législation concernant la propriété intellectuelle. Les offices d'État pour la protection de la propriété intellectuelle, les offices nationaux des brevets, les départements de droit d'auteur au sein des ministères de la culture et de la justice, les organisations de gestion collective, les forces opérationnelles spéciales de police chargées de la lutte contre la piraterie, etc., sont quelques exemples d'institutions spécialement mises en place ou étoffées.

F Application ou sanction des droits

33. La dichotomie existante entre la théorie du droit figurant dans les livres et le droit dans la vie réelle se révèle de façon particulièrement claire dans les questions d'application ou de sanction des droits. Une réponse à la question de savoir si les anciens pays communistes sont prêts à transposer chez eux les normes des pays avancés doit se trouver dans la sanction des droits. Il est plus facile de créer une nouvelle loi, spécialement dans un pays où la législation était inexistante dans un domaine donné. Par exemple, certains pays de l'après - communisme ont adopté une législation sur la consommation dont la portée est plus étendue que celle de nombreux États membres de l'Union européenne. La réticence d'une société à adopter des normes transparentes dans la sanction des droits. Si la mise en œuvre de textes est un problème d'une telle envergure, c'est que, dans bien des cas, la loi ne peut être appliquée, et dans d'autres cas il n'existe, pour une raison ou une autre, aucune volonté de le faire.

G Information du public

34. Henry Olsson a tout à fait raison lorsqu'il parle de la nécessité de diffuser davantage d'informations sur la propriété intellectuelle et de donner des conseils pratiques. Cette question est particulièrement importante pour les pays de l'après - communisme. La formation

est l'une des questions fondamentales dans la société actuelle du savoir. La formation des juges, des fonctionnaires, des membres de la police et des douanes, ainsi que des enseignants et des étudiants et d'autres groupes cibles, est l'une des questions fondamentales touchant à l'application des nouvelles lois sur la propriété intellectuelle. Le rôle de l'OMPI, qui consiste à fournir des informations, à assurer une formation et à garantir une assistance pratique, revêt la plus haute importance.

35. Pour conclure, je souhaiterais une fois encore appeler l'attention sur l'initiative humaine. On entend souvent dire qu'il faut faire face à un nouveau quotidien, qu'il faut vivre au jour le jour et, en se levant le matin, qu'il vaut mieux penser au jour qui vient et qu'à un éventuel futur. Cependant, il convient d'assumer la difficile tâche et la responsabilité de regarder vers l'avenir et de mettre au point un plan d'actions scientifiques pour aller dans ce sens. Les organisateurs de conférences sur la créativité et les inventions - un avenir meilleur pour l'humanité au 21^e siècle - ont entrepris cette difficile tâche, et il ne fait aucun doute qu'un échange d'idées collectif de cet ordre pose un défi sur la route menant à la société mondiale de la propriété intellectuelle.

[Fin du document]